

1. La vitesse des bateaux à moteur est limitée à 6 Km/h.
2. Toute évolution de bateaux est interdite dans le port, à l'exception des manoeuvres nécessaires pour y entrer ou en sortir.
3. L'utilisation des bouées de sortie est strictement limitée aux opérations de gréement et de dégréements des voiliers.
Tout abus entraînera l'évacuation du bateau par un chantier naval aux frais et risques du propriétaire.
4. L'usage de pare battages est obligatoire pour tous les bateaux amarrés aux estacades ou à quai.
5. Le ponton d'essence ne peut en aucun cas être utilisé pour l'amarrage des bateaux. Il ne peut être utilisé que pour les opérations d'embarquement ou de débarquement, de ravitaillement et d'approvisionnement en eau et carburant.
6. Les places d'amarrage dans le port sont attribuées par le Comité Central aux seuls membres actifs de la SNG pour des bateaux déterminés dont ils sont propriétaires et immatriculés au même nom.
A cet effet, le Comité central prend en considération l'ancienneté du requérant en tant que membre de la société et de la section à laquelle il appartient. Il tient également compte de l'activité bénévole déployée au service de la société ou de ses sections et du nombre de demandes renouvelées.
La location annuelle d'un emplacement est perçue en fonction du type de module attribué pour le bateau.
Il est absolument interdit aux membres titulaires d'une place d'amarrage de la céder, de la prêter ou de la louer à un autre membre ou à un tiers sous peine d'évacuation immédiate du bateau par un chantier naval aux frais et risques de son propriétaire, du retrait de l'attribution de la place d'amarrage par le Comité Central qui en disposera selon les besoins et sous peine d'exclusion du membre de la SNG.
L'attribution d'une place d'amarrage pour un bateau déterminé pourra, sans que ce soit une obligation, être transférée à l'acquéreur dudit bateau, pour autant toutefois que celui-ci satisfasse personnellement aux conditions d'attribution.
Tout membre qui se verra attribuer un emplacement devra être membre de la section correspondant au type de son embarcation.
Un emplacement ne pourra être attribué définitivement qu'à réception d'une copie du permis de navigation de son titulaire.
7. La demande d'attribution d'une place d'amarrage doit être faite au moyen du formulaire mis à disposition par le secrétariat de la S.N.G. et

doit être renouvelée en début de chaque année, sous peine d'être annulée.

L'attribution d'une place d'amarrage donne lieu à la perception d'une taxe forfaitaire (droit de chaîne), dont le montant est fixé selon le module correspondant au type de bateau. En cas de changement de bateau, le complément de ce droit de chaîne sera demandé.

Cette taxe est destinée à financer l'installation, le remplacement et l'entretien des dispositifs d'amarrage qui restent la propriété de la S.N.G. Elle sera remboursée au prorata des années d'utilisation, si le titulaire de la place d'amarrage y renonce avant l'expiration du délai de 5 ans. Au-delà de ce délai, elle restera acquise en totalité à la S.N.G.

Les titulaires de places d'amarrage sont tenus d'aviser le responsable du port de toute défectuosité de l'installation d'amarrage.

8. Le Comité Central peut en tout temps modifier l'attribution des places d'amarrage, en vue d'une utilisation plus rationnelle du port.
Les frais éventuels de déplacement des bateaux seront, le cas échéant, supportés par la S.N.G.
9. **Le Comité Central n'est nullement tenu d'assurer une place d'amarrage à un membre qui change de bateau si les caractéristiques du nouveau bateau ne correspondent pas au module attribué jusqu'alors.**
Cas échéant, un membre qui change de bateau, avec l'accord du Comité Central, est tenu de prendre en charge tous les frais de modification d'amarrage en découlant, tant en ce qui concerne la place d'amarrage qui lui est attribuée que les emplacements voisins qui pourraient s'en trouver affectés, ainsi que l'acquittement de la différence de la taxe du droit de chaîne.
10. **Lorsqu'une place d'amarrage attribuée n'est plus utilisée par son ayant droit pendant toute ou une partie de l'année, celui-ci a l'obligation de la mettre à disposition du Comité Central, mais doit obligatoirement s'acquitter du paiement de la location de l'emplacement, faute de quoi le membre ne pourra bénéficier de cet emplacement.**
Celui-ci se réserve le droit de placer, sans autre avis, des bateaux sur tous les emplacements attribués à des membres qui ne respecteraient pas cette obligation.
Tout ayant droit n'ayant pas occupé sa place d'amarrage pendant deux saisons consécutives et ne s'étant pas annoncé avant le 31 décembre de la deuxième année, se verra retirer son emplacement, sans autre avis, par le Comité Central qui en disposera selon les besoins.
11. Toute construction fixe ou mobile à destination de passerelle ou d'embarcadère ne peut être entreprise sans l'accord préalable du Comité Central.

La demande doit être accompagnée d'un plan indiquant les dimensions de la construction projetée. Tous les frais inhérents à cette construction seront à la charge du demandeur.

Elle sera, dans tous les cas, autorisée à bien plaie, et devra être enlevée à la première réquisition du Comité Central, aux frais de l'ayant droit.

12. La S.N.G. ne reconnaît comme propriétaire d'un bateau que celui qui est inscrit comme tel auprès du Service de la Navigation.

Si un bateau est la copropriété de plusieurs membres de la S.N.G., celui auquel est attribué l'emplacement ne peut être que le titulaire du permis de navigation. La qualité de copropriétaire ne donne aucun droit à celui-ci sur la place d'amarrage.

La S.N.G. n'attribuera une place d'amarrage qu'à un réel propriétaire économique du bateau, à l'exclusion de toute propriété à titre fiduciaire.

Toute convention, destinée à éluder cette règle entraînera le retrait immédiat de la place d'amarrage à son titulaire, sous réserve des sanctions prévues à l'article 15 des statuts.

13. Un bateau non immatriculé ne peut stationner dans le port de la S.N.G. au-delà du temps nécessaire à l'accomplissement des formalités auprès du Service de la Navigation.

14. Tout commerce de bateaux (à voile ou à moteur) est formellement interdit.

15. Les propriétaires ont l'obligation d'entretenir leurs bateaux et de les maintenir constamment en état de naviguer, faute de quoi la place d'amarrage pourra être retirée à son propriétaire après l'évacuation du bateau.

Les travaux d'aménagement et d'accastillage de longue durée doivent être préalablement autorisés par le Comité Central.

16. En cas de non paiement de la location de l'emplacement du bateau, l'embarcation sera enlevée et la place à nouveau attribuée.

17. Des emplacements spécifiques sont mis à la disposition des visiteurs pour une durée limitée à 7 jours. La 1^{ère} nuit est gratuite, les 2 suivantes sont facturées CHF 25.- / nuit et les 4 dernières CHF 50.- / nuit. Etant donné le nombre de places limité, aucune réservation ne sera acceptée.

18. Toute publicité sur les bateaux est interdite à l'exception du nom des bateaux.

19. Selon les nouvelles normes, la Voirie ne débarrassant plus les batteries usagées, vous êtes priés de les rapporter chez le fournisseur.

Il est donc interdit de les déposer à l'intérieur de l'enceinte de la SNG.

- Il en est de même pour tout autre objet qui ne doit pas être abandonné.
20. Les emplacements à terre sont attribués par le Comité Central aux seuls membres de la SNG. Tous les autres points du règlement restant par ailleurs applicables.
 21. **Tout dépôt ou abandon d'huile de vidange usée, de bidons de peinture, de batteries, ou tout autre dépôt est interdit dans l'enceinte de la SNG.**
 22. Les bâches spécifiques d'hivernage doivent être enlevées au plus tard le 30 avril de chaque année.
 23. Durant la période d'hivernage, la SNG attribue une prise électrique à ceux qui en effectuent la demande, mais ne peut en aucun cas être tenue responsable de branchements sauvages et de leurs conséquences (coupures de courant, courts-circuits, etc).
 24. La Société Nautique de Genève décline toute responsabilité en cas de dégâts causés à ou par un bateau ayant du être déplacé suite à l'occupation non-autorisée d'un emplacement dans notre port, en particulier durant les grandes manifestations.
 25. Pour des travaux d'entretien courant, les bateaux de plus de huit tonnes et les multicoques peuvent être entreposés dans l'enceinte de la SNG, à condition de ne pas entraver son utilisation, pendant trois jours maximum du lundi au vendredi et uniquement en période d'hivernage (du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année). Cette procédure n'est valable que **pour les membres** et après demande et acceptation écrites auprès du secrétariat de la SNG.
 26. A des fins d'économie, l'utilisation de l'eau courante pour le nettoyage des bateaux ne sera autorisée qu'**avec un pistolet à arrêt automatique.**
 27. Tout titulaire d'une place de port autorise notre Société de Surveillance à monter à bord de son bateau en cas de nécessité.
 28. Les mises à disposition de places d'amarrage sont à bien plaisir. En aucun cas les membres ne pourront se prévaloir d'une place à terme.
Toute mise à disposition ne sera effective qu'à réception d'une copie du permis de navigation de son titulaire.
 29. **Le stationnement de tout véhicule privé dans l'enceinte de la Société Nautique de Genève est strictement interdit.**
Professionnels : un règlement spécifique a été établi.

Ce règlement est applicable sans effet rétroactif.

REGLEMENT SECHOIR A VOILES

L'espace mis à disposition pour le séchage des voiles est impérativement limité à 48 heures maximum et ceci afin que les membres locataires de casiers puissent plus facilement y accéder.

Toutes les voiles ou autre matériel entreposés en dehors des casiers ou des étagères seront débarrassés sans préavis.